



dam
(diversified asset management)

POLITIQUE MARKETS IN FINANCIAL INSTRUMENTS DIRECTIVE - MiFID II



SOMMAIRE

Chapter 1 INTRODUCTION.....	4
1. PRÉAMBULE.....	4
2. RESPECT ET APPLICATION DE LA PROCEDURE.....	5
3. NORMES APPLICABLES EN RELATION A MIFID	5
Chapter 2 PROBLEMATIQUE MIFID II	6
1. CATEGORISATION CLIENTS	6
1.1. Objectif et Conséquence de la classification	6
1.2. Classification clients.....	6
1.3. Reclassification de la catégorisation client.....	8
2. ETABLISSEMENT DU PROFIL MIFID.....	9
2.1. Profil MiFID	9
2.2. Niveau de rattachement du profil et de l'objectif.....	10
2.3. Enregistrement du profil de gestion.....	11
3. SUITABILITY & APPROPRIATNESS	11
3.1. Test Suitability	11
3.2. Test Appropriateness.....	12
4. REPORTING PERIODIQUE CLIENTS.....	13
4.1. Service de Gestion Discretionnaire et Execution Only	13
4.2. Relevés des instruments financiers et des fonds des clients	15
5. ENREGISTREMENT DES CONVERSATIONS TELEPHONIQUES	15
5.1. Activité.....	15
5.2. Règles relatives à l'écoute des enregistrements téléphoniques.....	15
6. RAPPORT SUR LES FRAIS, COÛTS ET COMMISSIONS	17
7. GOUVERNANCE DES PRODUITS.....	18
7.1. Obligation de la Société en tant que distributeur	18
7.2. Définition du marché cible	19
7.3. Détermination du marché cible.....	19



7.3.1.	Type de client	20
7.3.2.	Connaissances et expérience des marchés financiers et/ou de la classe d'actifs.....	20
7.3.3.	Capacité à subir des pertes	22
7.3.4.	Tolérance au risque	23
7.3.5.	Objectifs du client et besoins du client	24
7.3.6.	Stratégie de distribution.....	26
8.	MEILLEURE EXECUTION	27
8.1.	Le principe de Meilleur Exécution au sein de la Société	27
8.2.	Catégorisation MIFiD	27
8.3.	Lieux d'exécution.....	27
8.4.	Processus de Selection	28
8.5.	Approbation.....	28
8.6.	Revue périodique.....	28
9.	ÉVALUATION DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES (Personnel de DAM)	29
9.1.	Orientations.....	29
9.2.	Période requise pour obtenir une expérience appropriée.....	31
9.3.	Qualification du Personnel	31
10.	REPORTING AUX AUTORITES	32
10.1.	Rappel synthétique de l'obligation réglementaire.....	32
10.2.	Transactions sous le champ d'application.....	32
10.3.	Type d'instruments financiers visés	32
10.4.	Contenu et forme des déclarations.....	32
10.5.	Délai de déclaration des transactions	33
10.6.	Méthodes et modalités pour la transmission des déclarations	33
10.7.	Conservation des données relatives aux transactions	33

Annexe 1 : Courriers relatifs au changement de classification

Annexe 2 : Lettre liée au caractère inapproprié d'un ordre qu'un client a souhaité maintenir

Annexe 3 : Questionnaire MiFID

Chapter 1 INTRODUCTION

1. PRÉAMBULE

DIVERSIFIED ASSET MANAGEMENT S.A. (ci-après “DAM” ou “la Société”) est une société de droit luxembourgeois agréée et surveillée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après “CSSF”).

Conformément aux dispositions des articles 24, 24-1, 24-2, 24-3 et 28-6 de la Loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après la “LSF”), DAM dispose au titre de son activité principale des agréments suivants, en sa qualité de PSF entreprise d’investissement :

1. Conseiller en investissement,
2. Commissionnaire,
3. Courtier en instruments financiers,
4. Gérant de fortunes.

Concrètement, DAM est autorisée à prêter les services et activités d’investissement suivants :

1. Réception et transmission d’ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers,
2. Exécution d’ordres pour le compte de clients,
3. Gestion discrétionnaire,
4. Conseil en investissement

De plus, DAM est autorisée à prêter divers services auxiliaires, comme par exemple la conservation et l’administration d’instruments financiers pour le compte de clients, y compris la garde et les services connexes (tels que la gestion de trésorerie/de garanties).

Enfin, DAM est autorisée à exercer l’activité de Family Office en vertu de la Loi du 21 décembre 2012 relative à ladite activité.

Cette Politique MIFID (et procédures MiFID combinées), établie par la Direction de DAM, et approuvée par le Conseil d’Administration, s’applique à l’ensemble des membres du personnel de DAM, quelle que soit la nature du contrat qui les lie à DAM. Un exemplaire de cette Politique est remis à tout employé recruté.

2. RESPECT ET APPLICATION DE LA PROCEDURE

Cette procédure doit être respectée par les employés de la Société. La procédure doit être revue au moins une fois tous les 12 mois ou si nécessaire en cas de changement significatif. Une preuve de la revue et de tout changement doit être conservée par le service Compliance. Il est également demandé à tous les nouveaux employés, de la lire dans les plus brefs délais et de comprendre la politique ainsi que les autres procédures et politiques relatives à la protection de la clientèle.

3. NORMES APPLICABLES EN RELATION A MIFID

➤ Règlements et Directives de l'Union Européenne :

- EU Directive 2014/65/UE (" MIFID2 ") ;
- Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016;
- Règlement délégué (UE) 2017/576 de la Commission du 8 juin 2016 ;
- Règlement délégué (UE) 2021/1253 de la Commission du 21 avril 2021.

➤ Lois :

- Loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après la " LSF ") ;
- Loi luxembourgeoise du 30 mai 2018 sur les marchés des instruments financiers.

➤ Règlements Grand-Ducal :

Règlement grand-ducal du 30 mai 2018 relatif à la protection des instruments financiers et des fonds des clients, aux obligations applicables en matière de gouvernance des produits et aux règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage monétaire ou non monétaire.

➤ Circulaire de la CSSF :

Circulaire CSSF 17/665 concernant les orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers (" ESMA ") relatives à l'évaluation des connaissances et des compétences.

Chapter 2 PROBLEMATIQUE MIFID II

1. CATEGORISATION CLIENTS

La réglementation prévoit une application différenciée des règles de conduite selon le type de client. Elle opère une distinction entre clients de détail, clients professionnels et contreparties éligibles.

Lors de l'entrée en relation, la Société doit classer ses clients. Elle procédera à la classification du client dans les catégories suivantes selon le type de service d'investissement fourni et les informations dont elle dispose sur le client : client de détail, client Professionnel ou Contrepartie Éligible.

1.1. Objectif et Conséquence de la classification

Cette classification du client a pour objet la fourniture par la Société d'un Service ou la réalisation d'une transaction en sa faveur dans des conditions et/ou selon des modalités adaptées en fonction de sa catégorie.

Par conséquent, chaque client recevra de DAM un traitement correspondant à sa catégorie dans le cadre de la fourniture d'un Service ou de la réalisation d'une transaction en sa faveur.

Ce traitement sera différent pour chacune des catégories, notamment en termes (i) d'informations à communiquer au client, (ii) d'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié du Service à fournir au client, (iii) d'informations à communiquer au client en matière de compte-rendu relatif à un Service, (iv) d'obligation d'agir au mieux des intérêts du client lors de la transmission, de l'exécution et/ou du traitement de ses ordres ou (v) de documents contractuels à remettre au client.

La réglementation prévoit une protection plus ou moins étendue du client en fonction de sa catégorie/classification MiFiD, c'est-à-dire de l'expérience et des compétences présumées attachées à cette catégorie. Ainsi, un client de détail reçoit de la part de la Société une protection plus étendue qu'un client Professionnel, et une Contrepartie Éligible bénéficie d'une faible protection, voire inexistante, lors de la fourniture par la Société d'un service d'investissement couvert par cette réglementation.

DAM a choisi de classer tous ses clients en " client de détail " par défaut afin qu'ils bénéficient du niveau de protection le plus élevé. Cette classification est ensuite revue au cas par cas pour une éventuelle modification de classification.

1.2. Classification clients

➤ Client de détail :

La catégorie des clients de détail (dits aussi clients non professionnel, retail, privé ou particulier) regroupe par défaut toutes les personnes qui ne correspondent pas aux critères définis pour les clients professionnels et les contreparties éligibles. Ces clients bénéficient d'un niveau de protection plus renforcé par rapport aux clients professionnels, notamment en raison des informations détaillées que les établissements doivent leur fournir sur les services et instruments financiers proposés et en raison de l'obligation imposée aux établissements

d'évaluer les connaissances, l'expérience et l'expertise des clients avant la prestation de services d'investissement.

➤ **Client professionnel**

Le dispositif de protection des clients professionnels tient compte des connaissances et de l'expérience qu'ont généralement ces clients en rapport avec les services d'investissement qu'ils demandent ou qui leur sont proposés. En conséquence, ces clients sont en mesure de décider eux-mêmes des informations dont ils ont besoin pour prendre leurs décisions en connaissance de cause.

La catégorie des clients professionnels comprend, d'une part, des professionnels classés automatiquement comme tels et, d'autre part, des clients pouvant être traités comme professionnels à leur propre demande.

Sont considérés comme des clients professionnels "per se" :

- Les entités qui sont tenues d'être agréées ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers. La liste ci-après s'entend comme englobant toutes les entités agréées exerçant les activités caractéristiques des entités visées, qu'elles soient agréées par un Etat membre en application d'une directive européenne, agréées ou réglementées par un Etat membre sans référence à une directive européenne ou encore agréées ou réglementées par un pays tiers :
 - a) Les établissements de crédit;
 - b) Les entreprises d'investissement ;
 - c) Les autres établissements financiers agréés ou réglementés ;
 - d) Les entreprises d'assurance et les entreprises de réassurance ;
 - e) Les organismes de placement collectif et leurs sociétés de gestion ;
 - f) Les fonds de retraite et leurs sociétés de gestion ;
 - g) Les négociants en matières premières et instruments dérivés sur celles-ci ;
 - h) Les entreprises locales au sens de l'article 3, paragraphe (1), lettre p) de la directive 2006/49/CE ;
 - i) Les autres investisseurs institutionnels.
- Les grandes entreprises réunissant deux des critères suivants, au niveau individuel :
 - ✓ total du bilan: 20 millions d'euros ;
 - ✓ chiffre d'affaires net: 40 millions d'euros ;
 - ✓ capitaux propres: 2 millions d'euros.
- Les gouvernements nationaux et régionaux, les organismes publics qui gèrent la dette publique, les banques centrales, les institutions internationales et supranationales comme la Banque mondiale, le FMI, la BCE, la BEI et les autres organisations internationales analogues.
- D'autres investisseurs institutionnels dont l'activité principale consiste à investir dans des instruments financiers, notamment les entités s'occupant de la titrisation d'actifs ou d'autres opérations de financement.

1.3. Reclassification de la catégorisation client

➤ **Déclassement d'un client (opt-down) :**

Les clients professionnels peuvent demander le traitement réservé aux clients de détail (Opt-down) et la Société peut accepter de leur accorder un niveau de protection plus élevé. Lorsque le client est une entreprise au sens de ce qui précède, la Société, avant de lui fournir un service, informe le client qu'il est considéré, sur la base des informations dont dispose la Société, comme un client professionnel et qu'il sera traité comme tel, sauf convention contraire. La Société informe également le client qu'il peut demander une modification du contrat afin de bénéficier d'une plus grande protection.

Il incombe au client qui est considéré être un client professionnel de demander cette plus grande protection s'il estime ne pas être en mesure d'évaluer ou de gérer correctement les risques auxquels il est amené à s'exposer.

Ce niveau de protection plus élevé est accordé lorsqu'un client qui est considéré être un client professionnel conclut par écrit avec la Société un accord prévoyant que le client en question ne doit pas être traité comme un client professionnel aux fins des règles de conduite applicables. Cet accord précise les services ou les transactions ou les types de produits ou de transactions auxquels il s'applique.

➤ **Surclassement d'un client (opt-up) :**

Les clients autres que ceux mentionnés à la section précédente (clients professionnels "per se") y compris les organismes du secteur public et les investisseurs particuliers, peuvent être autorisés à renoncer à une partie de la protection que leur offrent les règles de conduite.

A cette fin, la Société est autorisée à traiter ces clients comme des clients professionnels, moyennant le respect des critères et de la procédure définis.

Cette diminution de la protection accordée par les règles de conduite n'est réputée valide qu'à la condition qu'une évaluation adéquate, par la Société, de la compétence, de l'expérience et des connaissances du client procure à la Société l'assurance raisonnable, à la lumière de la nature des transactions ou des services envisagés, que le client est en mesure de prendre ses propres décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt.

Dans le cadre de cette évaluation, au moins deux des critères suivants doivent être réunis quel que soit le type de service d'investissement proposé par la Société :

- le client a effectué en moyenne dix transactions d'une taille significative par trimestre au cours des quatre trimestres précédents sur le marché concerné;
- la valeur du portefeuille d'instruments financiers du client, défini comme comprenant les dépôts bancaires et les instruments financiers, dépasse 500 000 euros;
- le client occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an dans le secteur financier une position professionnelle requérant une connaissance des transactions ou des services envisagés.

➤ **Procédure au sein de DAM en cas de changement de classification :**

Les clients privés ne peuvent renoncer à la protection accordée par les règles de conduite que selon la procédure suivante :

- le client notifie par écrit à la Société son souhait d’être traité comme un client professionnel soit d’une manière générale, soit pour un service d’investissement ou une transaction déterminé(e), soit encore pour un type de produits ou de transactions (Annexe 1, courrier 1) ;
- la Société précise clairement et par écrit les protections et les droits à indemnisation dont le client risque de se priver; par exemple les informations qu’il ne recevra plus automatiquement et l’évaluation du caractère approprié qui ne sera plus effectuée (Annexe 1, courrier 2) ;
- le client déclare par écrit, dans un document distinct du contrat, qu’il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées (Annexe 1, courrier 3).

Avant de décider d’accepter la demande de renonciation, la Société prend toutes les mesures raisonnables pour s’assurer que le client qui souhaite être traité comme un client professionnel répond aux critères énoncés ci-dessus.

Il incombe à DAM que les clients professionnels soient avertis de tout changement concernant leur classification soit par e-mail ou par lettre postale. Si la Société constate qu’un client ne remplit plus les conditions qui lui valaient d’être traité comme un client professionnel alors elle prend les mesures appropriées.

2. ETABLISSEMENT DU PROFIL MIFID

2.1. Profil MiFID

La base de l’évaluation de l’adéquation et du caractère approprié (“ Suitability & Appropriateness ”) est la documentation adéquate du profil MiFID (ci-après : “ questionnaire ”) (Annexe 3).

Avant de fournir un service d’investissement, la Société doit obtenir les informations nécessaires concernant le client à évaluer :

- a) ses connaissances et son expérience des instruments financiers ;
- b) ses objectifs d’investissement ;
- c) l’horizon de temps ;
- d) la tolérance au risque;
- e) sa situation financière ;
- f) sa capacité à supporter des pertes.

Toutes les informations nécessaires sont saisies lors de l’entrée en relation du client via le questionnaire et il incombe au Compliance Officer de la Société de veiller à ce qu’il soit rempli, car ce questionnaire est obligatoire pour tous les clients et couvre tous les types de services d’investissement fournis par DAM. Les réponses données par les clients dans le questionnaire sont ensuite utilisées pour alimenter un outil adéquat appelé “AML Spotter” édité par la société CDDS - Customer Due Diligence Solutions- (ci-après, “ outil” ou “ CDDS ”).

Cet outil va permettre de définir le profil du risque du client. Celui-ci contient 3 niveaux de profils différents (du niveau le plus conservateur au moins adverse au risque) :

1. Conservateur ;
2. Équilibre ;

3. Dynamique ;

Le niveau déterminé par l'outil est un niveau maximum de profil de gestion. Ceci implique que le client peut choisir un profil d'investissement équivalent ou moins risqué que le profil résultant du questionnaire.

DAM propose dans sa gestion discrétionnaire, cinq profils de gestion (i.e. conservateur, équilibré et dynamique). Les profils de gestion correspondent à des niveaux de risque différents et sont fonction de l'appétit aux risques que le client présente pour autant que son profil MiFID le lui permet. Ce profil de risque varie en fonction du pourcentage alloué aux investissements (cf. section 7 gouvernance produits).

Le client indique au Chargé d'Affaire et/ou Compliance Officer de DAM le profil de gestion souhaité (pour autant que sa connaissance financière le lui permette) dans le formulaire spécifiant les objectifs de gestion. Cependant, l'objectif de gestion peut être réévalué et éventuellement modifié par le Chargé d'Affaire et ou le Compliance Officer de la Société. Dans ce cas un nouveau formulaire spécifiant les nouveaux objectifs de gestion est établi.

Le Compliance Officer s'assurera que le questionnaire est dûment complété dans le cadre du processus d'ouverture de compte effectué et reflété dans l'accord signé par le client.

En accompagnant ses clients remplissant le questionnaire et en discutant celui-ci avec eux, la Société est en mesure de saisir toutes les informations nécessaires pour comprendre les faits essentiels concernant le client et pour avoir une base raisonnable pour déterminer, en tenant dûment compte de la nature et de l'étendue du service fourni, que la transaction spécifique conclue dans le cadre de la fourniture d'un service d'investissement, satisfait aux critères suivants :

- (a) elle répond aux objectifs d'investissement du client en question, y compris sa tolérance au risque ;
- (b) elle est telle que le client est financièrement en mesure de supporter tous les risques d'investissement qui y sont liés, conformément à ses objectifs d'investissement ;
- (c) elle est telle que le client dispose de l'expérience et des connaissances nécessaires pour comprendre les risques liés à la transaction ou à la gestion de son portefeuille.

Lorsque la Société fournit un service d'investissement à un client professionnel, elle suppose que, pour les produits, transactions et services pour lesquels il est ainsi classé, le client possède le niveau d'expérience et de connaissance nécessaire aux fins du point c).

2.2. Niveau de rattachement du profil et de l'objectif

La Société a décidé de rattacher au portefeuille, et non à la personne, les profils investisseur et objectif de compte déterminés pour un client.

Compte-tenu de la décision prise de différencier le profil investisseur de l'objectif de compte, un même client peut se trouver en situation d'être titulaire de plusieurs comptes pour lesquels des objectifs différents ont été fixés en termes de risques. De ce fait, il a été décidé que le rattachement du profil investisseur et de l'objectif retenu serait rattaché au compte et non pas à la personne.

En cas de plusieurs titulaires privés de compte, un seul questionnaire devra donc être signé par l'ensemble des titulaires du compte concerné. Cependant dans ce cas, l'attribution d'un profil investisseur et d'un objectif de compte devra se faire sur base de l'évaluation réalisée pour la personne considérée comme le contact principal en charge de la relation avec le Chargé d'Affaire.



2.3. Enregistrement du profil de gestion

Le profil de gestion est enregistré dans Jbroker et CDDS, il est également conservé en format papier (original) et format électronique. Cette étape est importante car JBroker utilise cette information pour effectuer les tests (allocation d'actif et respect des limites) qui permettent de s'assurer que le profil du client correspond à sa volonté.

3. SUITABILITY & APPROPRIATNESS

Le tableau ci-dessous définit le champ d'application des contrôles Suitability & Appropriatness à effectuer par la Société selon, (i) le type de service, (ii) la classification du compte.

Gestion Discretionnaire				Execution Only (uniquement produit Complexe)			
Typologie de client	Connaissance & Expérience	ses objectifs d'investissement (y compris l'horizon de temps et la tolérance au risque)	sa situation financière (y compris sa capacité à supporter des pertes) ;	Typologie de client	Connaissance & Expérience	ses objectifs d'investissement (y compris l'horizon de temps et la tolérance au risque)	sa situation financière (y compris sa capacité à supporter des pertes) ;
Client de détail	✓	✓	✓	Client de détail	✓	✗	✗
Professionnel	✗	✓	✓	Professionnel	✗	✗	✗
"Per se"	✗	✓	✓	"Per se"	✗	✗	✗

Nota : la Société est exemptée du test Appropriatness dans les cas suivants :

- le client est classé en Client Professionnel ou Contrepartie Eligible ;
- le client est classé en Client de Detail et la transaction porte sur un produit non complexe.

3.1. Test Suitability

La réglementation MiFID exige un ensemble harmonisé de règles pour les tests Suitability. Ces règles s'appliquent aux services de gestion discrétionnaire.

➤ Définition :

Lorsque la Société fournit des services de gestion discrétionnaire, elle obtient les informations nécessaires concernant les connaissances et l'expérience du client ou du client potentiel dans le domaine de l'investissement en rapport avec le type spécifique de produit ou de service, la situation financière de cette personne, y compris sa capacité à supporter des pertes, et ses objectifs d'investissement, y compris sa tolérance au risque, de manière à pouvoir recommander au client ou au client potentiel les services d'investissement et les instruments financiers qui lui conviennent et, en particulier, qui sont conformes à sa tolérance au risque et à sa capacité à supporter des pertes.

➤ Conditions préliminaires pour évaluer l'adéquation :

Les éléments du questionnaire à utiliser pour le processus d'évaluation de la pertinence, y compris :

- ✓ La catégorisation des clients ;
- ✓ le profil de placement du client ;
- ✓ La classification du niveau de risque du client et du portefeuille ;



- ✓ Les objectifs de placement ;
- ✓ L'horizon de placement ;
- ✓ Capacité à supporter les pertes et niveau de liquidité du portefeuille ;
- ✓ Allocation d'actifs ;
- ✓ Connaissances et expérience.

Toutes ses informations sont enregistrées dans CDDS et avant chaque passage d'ordre, le Chargé d'Affaire devra s'assurer que les critères cités ci-dessus est en cohérence avec le service presté.

3.2. Test Appropriateness

➤ Définition :

Les exigences concernant le test Appropriateness s'appliquent aux clients de détail qui donnent l'instruction d'investir dans un produit complexe sans aucun conseil de la Société (c'est-à-dire uniquement Execution Only/RTO). La Société doit vérifier et évaluer si le produit est approprié pour le client, c'est-à-dire si le client possède les connaissances et l'expérience nécessaires.

Exemption :

La Société est exemptée du test d'Appropriateness dans les cas suivants :

- le client est classé en client Professionnel ou Contrepartie Eligible ;
- le client est classé en client de Détail et la transaction porte sur un produit non complexe.

Qu'entend-t-on par complexité produit ?

- La complexité produit est fonction du niveau de connaissance nécessaire à la bonne compréhension des risques associés à un produit ;
- On distingue les produits simples (considérés comme connus des investisseurs / exemple : actions ou obligations simples) des produits complexes (destinés aux investisseurs avisés, ayant une certaine expérience des marchés et conscients des risques / exemple : produits structurés, dérivés, hedge funds).

Le caractère complexe d'un produit est défini par la Directive MiFID et précisé par les textes d'application luxembourgeois. Sans être exhaustif il s'agit principalement des produits structurés, des produits dérivés, des produits de gestion alternative, des fonds monétaires dynamiques et des obligations convertibles.

Attention : il ne faut pas confondre la complexité d'un produit avec le risque d'un produit (e.g. bien que considérée comme un produit simple, une action est un produit à risque " très élevé ").

➤ Test Appropriateness :

Le test Appropriateness consiste à s'assurer, avant la transaction, de la connaissance du client sur la catégorie du produit concerné.

Le questionnaire MIFID contient les renseignements sur les connaissances et expériences du client à recueillir. Si le client est un client de détail, le Chargé d'Affaire doit vérifier la complexité du titre en fonction de la classification (c'est-à-dire complexe ou non complexe) lorsqu'il saisit

l'opération potentielle dans l'outil CDDS ou Jbroker de la Société. Si le produit est considéré comme complexe, le Chargé d'Affaire doit alors évaluer si le client possède les connaissances et l'expérience nécessaires en ce qui concerne les produits complexes. Par conséquent, le client doit répondre à toutes les questions du questionnaire complémentaire sur les produits complexes.

- **En cas de résultat inapproprié** : Si le résultat de l'évaluation des connaissances est négatif, le Chargé d'Affaire ne peut pas exécuter la transaction. Néanmoins, si le client veut toujours poursuivre la transaction, deux solutions s'offrent à DAM :
 - Soit, le Chargé d'Affaire suspend la transaction en attendant de remettre à jour le Profil de l'investisseur à travers le questionnaire MiFID ;
 - Soit, le Chargé d'Affaire notifie par écrit au client que la transaction n'est pas adaptée à son profil de client (Annexe 2). Le client doit notifier en retour que le client est conscient des risques sous-jacents liés à l'investissement.
- **En cas de résultat approprié** : Si le test Suitability est positif, le chargé d'Affaire peut alors valider l'ordre.

4. REPORTING PERIODIQUE CLIENTS

4.1. Service de Gestion Discretionnaire et Execution Only

La loi MiFID II prévoit que des rapports relatifs à la gestion discrétionnaire sont à adresser, à des intervalles réguliers, aux clients. Les règles détaillées sur les informations à communiquer aux clients et sur la périodicité des rapports à adresser varient en fonction de la catégorie de clients.

La Société prévoit que dans le cadre de la " gestion discrétionnaire ", les rapports suivants sont fournis :

- Rapports périodiques sur le rendement du Portefeuille y inclut le rapport périodique d'adéquation (Suitability report) ;
- Rapports périodiques sur les frais, commissions et coûts ;
- Rapport particulier en cas de perte de valeur ou d'opérations portant sur des passifs éventuels.

Lorsqu'un mandat a été valablement établi et que le mandataire agit en tant qu'intermédiaire entre le client et la Société, les rapports visés sont à adresser au mandataire et au client, sauf en cas de disposition contraire du client.

➤ **Rapport périodique sur le rendement du portefeuille et rapport d'adéquation**

En vertu de l'article 25 (6) de la directive 2014/65/UE et l'article 60 du règlement 2017/565, la Société fournira au client un relevé périodique des activités de gestion discrétionnaire réalisées pour le compte du client.

Ce rapport comprendra, entre autres :

- Le nom de la Société ;
- Le nom, ou toute autre désignation, du compte du client ;
- Une description du contenu et de la valeur du portefeuille, avec des détails concernant chaque instrument financier détenu, sa valeur de marché ou sa juste valeur si la valeur

de marché n'est pas disponible, le solde de trésorerie au début et à la fin de la période couverte et les performances du portefeuille durant la période couverte ;

- Le montant total des commissions et des frais supportés sur la période couverte, en ventilant par postes au moins les frais de gestion totaux et les coûts totaux associés à l'exécution, et en incluant, le cas échéant, une mention précisant qu'une ventilation plus détaillée peut être fournie sur demande ;
- Une comparaison des performances au cours de la période couverte par le relevé avec le référentiel en matière de performance des investissements (s'il existe) convenu entre DAM et le client ;
- Le montant total des dividendes, intérêts et autres paiements reçus durant la période couverte en liaison avec le portefeuille du client ;
- Des informations concernant les autres activités de la Société conférant des droits relatifs aux instruments financiers détenus dans le portefeuille du client.

Le relevé périodique mentionné est fourni une fois tous les trois mois, excepté dans les cas suivants :

- Lorsque la Société fournit à ses clients un accès à un système en ligne, qualifié de support durable, permettant d'accéder aux valorisations actualisées du portefeuille du client et permettant au client d'accéder facilement à l'information, et à condition que DAM possède la preuve que le client puisse accéder à une valorisation de son portefeuille au moins une fois au cours du trimestre concerné ;
- Dans les cas où son client a choisi de recevoir les informations sur les transactions exécutées transaction par transaction, la Société fournit sans délai à celui-ci, dès l'exécution d'une transaction par le gestionnaire du portefeuille, les informations essentielles concernant cette transaction sur un support durable. Le relevé périodique doit être fourni au moins une fois tous les douze (12) mois ;
- Lorsque l'accord sur le service de gestion discrétionnaire entre la Société et un client autorise un effet de levier sur le portefeuille, le relevé périodique doit être fourni au client au moins une fois par mois.

➤ **Rapport périodique sur les frais, commissions et coûts**

En vertu de l'article 24 (4) de la directive 2014/65/UE et l'article 50 du règlement 2017/565, la Société fournira au client un rapport mis à jour sur les frais, commissions et frais encourus par le client concernant les opérations effectuées dans le cadre des services de la Société.

Ce rapport périodique sur les frais, commissions et coûts sera fourni par la Société annuellement et de manière globale.

Le rapport doit agréger les sommes suivantes :

- L'ensemble des coûts et frais liés facturés par DAM ou d'autres parties lorsque le client a été adressé à ces autres parties, pour le ou les services d'investissement et/ou des services auxiliaires fournis au client ;
- L'ensemble des coûts et frais liés associés à la gestion des instruments financiers.

➤ **Rapport particulier en cas de perte de valeur ou d'opérations portant sur des passifs éventuels**

En vertu de l'article 25 (6) de la directive 2014/65/UE et l'article 62 du règlement 2017/565, la Société informe le client lorsque la valeur totale du portefeuille, telle que valorisée au début de chaque période de déclaration, a baissé de 10 %, et pour chaque multiple de 10 % par la suite, au plus tard à la fin du jour ouvrable au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvrable, à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Pour un client de détail comprenant des positions sur des instruments financiers à effet de levier ou des transactions impliquant des passifs éventuels, la Société informe le client lorsque la valeur de chaque instrument a baissé de 10 % par rapport à sa valeur initiale, et pour chaque multiple de 10 % par la suite. Ce cas s'applique instrument par instrument, sauf s'il en a été autrement convenu avec le client, et au plus tard à la fin du jour ouvrable au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvrable, à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Si la Société a convenu avec le client dans un contrat de gestion discrétionnaire d'une valeur de référence, alors l'établissement doit dans les relevés périodiques fournir une comparaison de la performance au cours de la période couverte par le relevé avec la valeur de référence convenue avec le client.

4.2. Relevés des instruments financiers et des fonds des clients

Lorsque la Société détient des instruments financiers ou des fonds de clients, elle doit adresser au moins une fois par an, sur un support durable, à chacun des clients concernés un relevé des instruments financiers et fonds qu'elle détient pour son compte, à moins que ces informations n'aient été fournies dans un relevé périodique.

Ce relevé doit comporter les informations suivantes :

- Le détail de l'ensemble des instruments financiers et fonds que la Société détient à la fin de la période couverte par le relevé ;
- La mesure dans laquelle les instruments financiers et les fonds du client ont fait l'objet de cessions temporaires de titres pendant la période couverte par le relevé ;
- La quantification de tout avantage échéant au client du fait de sa participation à des cessions temporaires de titres et la base sur laquelle cet avantage lui est échu.

5. ENREGISTREMENT DES CONVERSATIONS TELEPHONIQUES

5.1. Activité

La Société s'est dotée des services téléphoniques de la société Luxembourg ALL SAS faisant partie du groupe Alphalink Group Company (ci-après «ALL»). Cette solution permet de sauvegarder les enregistrements téléphoniques de tous les appels entrants et sortants des postes enregistrés.

Grâce à l'enregistrement de ces communications téléphoniques, DAM se protège contre les réclamations injustifiées notamment pour dommages et intérêts qui pourraient émaner de ses contreparties (e.g. banques, clients, etc.).

Ce système permet d'assurer de manière fiable la gestion et, en cas de besoin (litige notamment), de pouvoir réaliser de manière dynamique et rapide les écoutes des enregistrements téléphoniques en présence des responsables désignés de la Société.

5.2. Règles relatives à l'écoute des enregistrements téléphoniques

Le processus d'écoute des enregistrements téléphoniques se présente comme suit :

- **Demande d'autorisation auprès des organes de gouvernance de la Société**



L'écoute d'un enregistrement téléphonique, généré par le requérant, ne peut être exécutée qu'après avoir obtenu l'autorisation écrite du CEO et du Compliance Officer. L'écoute ne peut être réalisée que sur demande écrite (e.g. Email ou note à la Direction) et pour un motif valable comme par exemple :

- Litige/réclamation avec une contrepartie bancaire ;
- Litige ou divergence/réclamation avec un client (i.e. personnes physiques ou morales) lors du passage d'un ordre par exemple.

Le requérant de la demande d'enregistrement doit faire une demande écrite en indiquant le motif/raison c'est à dire l'objet du litige/ de la réclamation, la date, l'heure de début et de fin (approximative) de la communication avec la contrepartie. La demande doit être faite à la Direction Autorisée de la Société.

➤ **Ecoutes téléphoniques**

Une fois la demande acceptée de la Direction, le compliance peut récupérer sur le serveur le ou les enregistrements concernés suivant les informations fournies :

- Le numéro de la ligne appelé ;
- Le numéro de l'émetteur ;
- La date de l'appel ;
- L'heure approximative de l'appel.

➤ **Rédaction du procès-verbal d'écoute**

L'écoute de l'enregistrement téléphonique sera réalisée dans le bureau du Compliance Officer et se fera en présence :

- d'un membre de la Direction ;
- du requérant ;
- du Compliance Officer.

A l'issue de l'écoute, un procès-verbal sera rédigé dont le contenu sera composé (au moins) des informations suivantes :

- les noms et fonctions des participants ;
- la date et heure de l'écoute collective ;
- les données relatives à l'enregistrement téléphonique visé et qui a été écouté ;
- l'objet du litige / de la réclamation ;
- le résultat de l'écoute téléphonique.

Ce procès-verbal préparé par le Compliance Officer, sera signé par les personnes ayant participé à l'écoute. Le document sera conservé par le Compliance Officer et une copie sera remise à la Direction et au requérant pour leur dossier respectif.

➤ **Contrôle périodique du bon fonctionnement des enregistrements**

Le Compliance Officer procède à un contrôle périodique afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'enregistrement téléphonique.

Ce contrôle a pour objectif de s'assurer, entres autres, que :

- l'enregistrement des appels téléphoniques (reçus et émis) est effectivement opérationnel.
- les enregistrements téléphoniques effectués sont audibles.

Au regard de ces objectifs et dans le respect des principes de confidentialité et du secret professionnel, le Compliance Officer effectue des écoutes partielles durant quelques secondes sur les enregistrements téléphoniques à savoir :

- une écoute sur un enregistrement en début de période ;
- une écoute sur un enregistrement en milieu de période ;
- une écoute sur un enregistrement en fin de période.

En cas de dysfonctionnement de l'enregistrement, les mesures sont prises par le Compliance Officer afin d'assurer dans les meilleurs délais la continuité des enregistrements. La Direction sera informée du dysfonctionnement.

A noter que les enregistrements téléphoniques sont conservés par DAM pour une durée de 5 ans.

6. RAPPORT SUR LES FRAIS, COÛTS ET COMMISSIONS

➤ Ex-ante

Avant de passer un ordre de bourse ou que le client adhère à l'un des services gérés, la Société fournit des informations qui expliquent les coûts et les frais que les clients peuvent s'attendre à payer ("Rapport sur les coûts et les frais avant négociation"). Ce rapport permet de mieux comprendre les coûts, afin que le client puisse décider en connaissance de cause de poursuivre ou non la transaction. Ce rapport concerne uniquement les services en Exécution Only/RTO.

➤ Ex-post

DAM a développé un portail web accessible aux clients sur sa page web afin de leur donner une visibilité directe sur tous les coûts et opérations en temps réel.

De plus, un rapport périodique d'évaluation de l'adéquation doit être envoyé à tous les clients sous gestion et pour chaque portefeuille sous-jacent sur une base annuelle. La Société doit conserver la preuve que le rapport est envoyé au client. Le rapport doit agréger les sommes suivantes :

- L'ensemble des coûts et frais liés facturés par DAM ou d'autres parties lorsque le client a été dirigé vers ces autres parties, pour le ou les services d'investissement et/ou des services auxiliaires fournis au client ;
- L'ensemble des coûts et frais liés associés à la gestion des instruments financiers.

Ce rapport concerne les services en Exécution Only/RTO et gestion discrétionnaire.



7. GOUVERNANCE DES PRODUITS

7.1. Obligation de la Société en tant que distributeur

Les obligations de la Société issues des dispositions MiFID II en matière de Gouvernance Produit peuvent être résumées de la manière suivante :

➤ **Relation avec le Producteur non MiFiD II :**

- La Société doit se conformer aux exigences de Gouvernance Produits même lorsqu'ils proposent des Produits conçus par des entités qui ne relèvent pas de MiFID 2 ;
- Dans ce cadre, la Société met en place des dispositifs qui leur permettent d'obtenir suffisamment d'informations sur ces Produits de la part de ces Producteurs non MiFID 2 ; ils déterminent le marché cible de chaque Produit même si celui-ci n'a pas été défini par le Producteur.

➤ **Relation avec le Producteur :**

La Société obtient des Producteurs des informations leur permettant de comprendre et de connaître les Produits pour que ceux-ci soient distribués conformément aux besoins, caractéristiques et objectifs du marché cible.

➤ **Marché cible :**

- Le marché cible identifié doit prendre en compte les besoins, caractéristiques et objectifs des clients ;
- La Société identifie et évalue la situation et les besoins des clients qu'ils entendent viser.

➤ **Marché cible négatif :**

La Société détermine les clients dont les besoins et les objectifs ne sont pas compatibles avec le Produit.

➤ **Expertise personnelle :**

Le personnel participant (i.e. Gestionnaires) à la distribution des Produits possède l'expertise nécessaire pour comprendre leurs caractéristiques.

➤ **Revue périodique :**

- La Société réexamine régulièrement les Produits, en tenant compte de tout événement susceptible d'avoir une incidence sensible sur le risque pour le marché cible ;
- La Société envisage de changer le marché cible ou met à jour ses dispositifs de Gouvernance Produits dès lors qu'elle constate que le marché cible a été mal défini pour ce produit ou que le produit ne répond plus aux conditions du marché cible défini.

➤ **Information des clients : Disclosure sur les risques**

- Lorsque la Société fournit des services en Execution Only/RTO, elle a l'obligation d'informer les clients lorsqu'elle n'est pas en mesure de vérifier l'ensemble des critères du marché cible. Cette information doit être fournie avant de passer la transaction (i.e. contrôle pre-trade) ;
- En gestion discrétionnaire, la Société a l'obligation d'informer les clients dès lors qu'elle réalise un achat au sein du marché cible négatif. Cette information peut être transmise au client après avoir passé la transaction (i.e. contrôle post-trade).

7.2. Définition du marché cible

Le marché cible de la Société est défini selon 3 catégories :

- Marché cible positif : DAM détermine les clients dont les besoins et les objectifs sont compatibles avec le Produit ;
- Marché cible toléré : DAM détermine les clients dont les besoins et les objectifs ne devraient pas être compatibles avec le produit mais qui sont tolérés par la Société pour le client;
- Marché cible négatif : DAM détermine les clients dont les besoins et les objectifs ne sont pas compatibles avec le Produit.

7.3. Détermination du marché cible

La Société met en place des dispositifs de gouvernance afin de s'assurer que le produit est distribué aux investisseurs faisant partie du marché cible.

La notion de target market (clientèle / marché cible) faisant partie des obligations en matière de gouvernance des produits applicables aux distributeurs a été introduite par la Directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil qui précise dans l'article 10 alinéa 2 : " Les États membres exigent des entreprises d'investissement qu'elles mettent en place des dispositifs de gouvernance des produits adéquats, qui garantissent que les produits et services qu'elles entendent proposer ou recommander sont compatibles avec les besoins, caractéristiques et objectifs du marché cible défini et que la stratégie de distribution prévue est compatible avec ce marché cible. Au cours de ce processus, les entreprises d'investissement identifient le ou les groupes d'investisseurs avec les besoins, les caractéristiques et les objectifs desquels le produit ou le service n'est pas compatible."

Ainsi, le test permettant de déterminer si le client fait partie du marché cible de l'instrument financier est réalisé en comparant les dimensions suivantes telles que précisé dans la loi :

- Type de clientèle ;
- Connaissance et expérience du client ;
- Capacité à subir des pertes ;
- Le risque de l'instrument financier ;
- Les objectifs et besoin du client ;
- Le type de service proposé

Il s'agit donc de confronter les caractéristiques du produit avec celles du profil client afin de déterminer si ce dernier fait partie du marché cible de l'instrument financier.

Alors que le marché cible communiqué par le Producteur se base sur sa connaissance « théorique » du produit, celui identifié par les Distributeurs doit également prendre en compte les informations relatives à leur base clients ainsi qu'à leur précédente expérience (Orientations ESMA, § 35 et 38).

La Société détermine la clientèle cible sur base des dimensions précitées qui sont également expliquées plus en détail ci-dessous.

7.3.1. Type de client

➤ Rappel synthétique de l'obligation réglementaire

Lorsqu'elle identifie le marché cible réel, la Société précise à quel type de clients elle a l'intention de proposer le produit en question. Cette spécification doit être faite en utilisant la classification des clients selon MiFID "client de détail", "client professionnel" et "contrepartie éligible". Tous les clients de la Société ayant l'intention d'investir dans des instruments financiers devront être classés conformément à la "Procédure de classification des clients" de la Société (Cf.section 1 du chapitre 2). Le résultat de cette procédure de classification des clients sera saisi dans le système de la Société.

➤ Processus de revue au sein de la Société

L'objectif de ce contrôle est de confronter, pour les transactions passées, le profil de risque avec la typologie de client cible (de l'instrument financier) :

Typologie de client	Professionnel	Contrepartie Eligible	Détail
Monétaire	Marché Positif	Marché Positif	Marché Positif
Obligataire	Marché Positif	Marché Positif	Marché Positif
Actions	Marché Positif	Marché Positif	Marché Positif
Alternatif	Marché Positif	Marché Positif	Marché Toléré
Produits dérivés/Produits structurés	Marché Positif	Marché Positif	Marché Toléré
Matières premières/Métaux précieux	Marché Positif	Marché Positif	Marché Toléré

Exemple d'identification du marché cible :

- Marché cible positif : Une action peut être achetée pour un client « professionnel », « contrepartie Eligible » et « détail ».
- Marché cible toléré : L'achat d'un produit dérivé peut être toléré pour un client de « détail ».

7.3.2. Connaissances et expérience des marchés financiers et/ou de la classe d'actifs

➤ Rappel synthétique de l'obligation réglementaire

La Société précise les connaissances et l'expérience que les clients cibles doivent détenir en ce qui concerne des éléments tels que le type de produit concerné, les caractéristiques du produit et les domaines thématiques connexes pour comprendre le produit.

L'enjeu est d'établir une distinction entre la connaissance générale ou l'expérience des marchés et la connaissance ou l'expérience spécifique de la classe d'actifs du produit.

Les instruments financiers sont classés selon les connaissances ou l'expérience du client final requise pour appréhender leurs caractéristiques. De manière générale, il est proposé de distinguer trois grandes catégories de clients :

- *ceux ayant une connaissance basique et pas (ou peu) d'expérience sur les marchés financiers ;*
- *ceux ayant une connaissance et une expérience modérée sur les marchés financiers ; et enfin,*
- *ceux ayant une bonne connaissance et de l'expérience sur les marchés financiers*

Connaissances & expérience	Définition
Client basique	Ces clients ont les caractéristiques cumulatives suivantes : • Connaissance basique des instruments financiers concernés (dans le cas d'un service RTO, un client basique peut prendre ses décisions d'investissement en se basant sur les documentations réglementaires ou les informations communiquées par le Distributeur) ; • Aucune expérience sur les marchés financiers.
Client informé	Ces clients ont, au moins l'une des caractéristiques suivantes : • Connaissance moyenne des instruments financiers concernés ; • Expérience modérée sur les marchés financiers.
Clients expérimenté	Ces clients ont, au moins l'une des caractéristiques suivantes : • Bonne connaissance des instruments financiers concernés ; • Expérience sur les marchés financiers.

Dans le cas des services en Execution Only/RTO, le fait que l'achat d'un produit soit accompagné de la fourniture d'information et d'une explication détaillée sur les caractéristiques de celui-ci peut permettre, le cas échéant, de considérer que la connaissance initiale du client a été améliorée, sous réserve de s'être assuré de la bonne compréhension de l'instrument financier par le client.

➤ **Processus de contrôle au sein de la Société**

L'objectif de ce contrôle est de confronter, pour les transactions passées, le profil de risque du client avec le niveau de connaissances & expérience exigé pour la clientèle ciblée par l'instrument financier :



Connaissances & Experience	Basique	Informé	Expérimenté
Monétaire	Marché Positif	Marché Positif	Marché Positif
Obligataire	Marché Positif	Marché Positif	Marché Positif
Actions	Marché Positif	Marché Positif	Marché Positif
Alternatif	Marché Toléré	Marché Positif	Marché Positif
Produits dérivés/Produits structurés	Marché Toléré	Marché Positif	Marché Positif
Matières premières/Métaux précieux	Marché Toléré	Marché Positif	Marché Positif

Exemple d'identification du marché cible :

- Marché cible positif : Une action peut être achetée pour un client avec un niveau de connaissances et expérience « basique », « informé » et/ou « expérimenté ».
- Marché cible Toléré : Un produit dérivé peut être toléré pour un client avec un niveau de connaissances et expérience « basique ».

7.3.3. Capacité à subir des pertes

➤ Rappel synthétique de l'obligation réglementaire

La Société doit apprécier la capacité des clients à subir des pertes, y compris au-delà du capital investi (e.g. des appels de marge).

Dans ce contexte, chaque client ayant l'intention d'investir dans des instruments financiers devra fournir les informations demandées dans le questionnaire MiFID correspondant de la Société afin de permettre à cette dernière de déterminer le profil de risque du client. Pour chaque profil de risque, la Société propose, le cas échéant, une stratégie d'investissement. Ce critère permet d'appréhender la capacité du client final à pouvoir subir des pertes. Par exemple, seuls les produits financiers dont le capital est entièrement garanti à l'échéance sont compatibles avec un client considéré comme n'ayant pas la capacité à subir les pertes.

Ainsi, les hypothèses suivantes seront envisagées suivant le niveau de pertes potentielles encourues par le client suite à l'investissement, ce niveau de pertes potentielles s'entendant à maturité du produit :

Catégories	Pertes potentielles
Le client ne peut supporter aucune perte en capital.	0% du montant investi.
Le client peut supporter des pertes en capital partielles ou jusqu'à un niveau défini par la structure du produit.	Strictement inférieures à 100% du montant investi.
Le client peut supporter des pertes en capital.	Strictement égales à maximum 100% du montant investi (Risque de pertes jusqu'à hauteur du capital investi).



Le client peut supporter des pertes au-delà du capital investi.

Supérieures à 100% du montant investi.

➤ **Processus de contrôle au sein de la Société**

L'objectif de ce contrôle est de confronter, pour les transactions passées, le profil de risque du client avec sa propension à subir des pertes :

Connaissances & Expérience	Le client ne peut supporter aucune perte en capital	Le client peut supporter des pertes partielles en capital	Le client peut supporter des pertes en capital	Le client peut supporter des pertes au-delà du capital investi
Monétaire	Marché Positif	Marché Positif	Marché Positif	Marché Positif
Obligataire	Marché Positif	Marché Positif	Marché Positif	Marché Positif
Actions	Marché Négatif	Marché Positif	Marché Positif	Marché Positif
Alternatif	Marché Négatif	Marché Toléré	Marché Positif	Marché Positif
Produits dérivés/Produits structurés	Marché Négatif	Marché Toléré	Marché Positif	Marché Positif
Matières premières/Métaux précieux	Marché Négatif	Marché Toléré	Marché Positif	Marché Positif

Exemple d'identification du marché cible

- **Marché cible positif** : Une obligation peut être achetée pour un client qui ne peut supporter aucune perte.
- **Marché cible négatif** : Un produit Alternatif ne peut être acheté pour un client qui ne peut supporter aucune perte en capital.

7.3.4. Tolérance au risque

La Société doit préciser l'attitude générale que les clients cibles doivent avoir par rapport aux risques de l'investissement et classer les attitudes de base en matière de risque :

- **Averse** : client présentant une faible tolérance aux risques ;
- **Limité** : client présentant une tolérance limitée aux risques ;
- **Equilibré** : client présentant une tolérance modérée aux risques ;
- **Expérimenté** : client présentant une forte tolérance aux risques ;
- **Opportunité** : Opportunité proposée au client.

La société confronte le risque inhérent à l'instrument financier avec l'aversion au risque du client telle que définie dans son profil de risque.

➤ **Processus de contrôle au sein de la Société**



L'objectif de ce contrôle est de confronter, pour les transactions passées, le profil de risque du client avec le niveau de capacité à tolérer le risque exigé de la clientèle (de l'instrument financier) :

Tolérance au risque	Averse	Limité	Equilibré	Expérimenté	Opportunité
Monétaire	Marché Positif	Marché Positif	Marché Positif	Marché Positif	Marché Positif
Obligataire	Marché Positif	Marché Positif	Marché Positif	Marché Positif	Marché Positif
Actions	Marché Négatif	Marché Positif	Marché Positif	Marché Positif	Marché Positif
Alternatif	Marché Négatif	Marché Toléré	Marché Positif	Marché Positif	Marché Positif
Produits dérivés/Produits structurés	Marché Négatif	Marché Toléré	Marché Positif	Marché Positif	Marché Positif
Matières premières/Métaux précieux	Marché Négatif	Marché Toléré	Marché Positif	Marché Positif	Marché Positif

Exemple d'identification du marché cible :

- Marché cible positif : Une obligation peut être achetée pour un client avec un niveau de tolérance au risque « Limité ».
- Marché cible négatif : Un produit dérivé ne peut être acheté avec un niveau de tolérance au risque « Averse ».

7.3.5. Objectifs du client et besoins du client

La Société précise les objectifs et les besoins d'investissement des clients cibles auxquels un produit est destiné (y compris les objectifs financiers plus larges ou la stratégie globale que les clients cibles suivent lorsqu'ils investissent).

La Société considère que le critère " objectifs du client " peut répondre aux critères suivants :

- Le profil d'investissement du client ;
- L'horizon de placement du client.

Concernant les objectifs d'investissement du client, les Produits sont classés en fonction des objectifs suivants qui correspondent aux objectifs d'investissement à terme du client final : **conservateur, équilibré et dynamique**. Ces objectifs ne sont pas exclusifs les uns des autres et peuvent être cumulés.

Concernant l'horizon de placement du client, celui-ci doit correspondre à l'horizon d'investissement du Produit (c'est-à-dire en fonction de la période de détention recommandée du Produit), conformément, à savoir :

- Court terme : de 0 à 3 ans
- Moyen terme : de 3 à 5 ans
- Long terme : Au-delà de 5 ans

➤ Processus de contrôle au sein de la Société pour le profil de risque



L'objectif de ce contrôle est de confronter pour les transactions passées, le profil de risque avec la stratégie d'investissement de la clientèle cible :

Profil d'investissement	Dynamique	Equilibré	Conservateur
Monétaire	Marché Positif	Marché Positif	Marché Positif
Obligataire	Marché Positif	Marché Positif	Marché Positif
Actions	Marché Positif	Marché Positif	Marché Positif
Alternatif	Marché Positif	Marché Positif	Marché Toléré
Produits dérivés/Produits structurés	Marché Positif	Marché Positif	Marché Toléré
Matières premières/Métaux précieux	Marché Positif	Marché Positif	Marché Toléré

Exemple d'identification du marché cible :

- Marché cible positif : Un client avec un profil dynamique peut investir dans tous les instruments financiers.
- Marché cible négatif : Un client avec un profil Monétaire ne peut investir dans les produits complexes (e.g. Alternatif, Produits dérivés/Produits structurés, etc..).

➤ **Processus de revue au sein de la Société pour l'horizon au risque**

L'objectif de ce contrôle est de comparer l'horizon d'investissement du client avec la période de détention recommandée de l'instrument financier :

Horizon d'investissement	Horizon d'investissement du client (CT)	Horizon d'investissement du client (MT)	Horizon d'investissement du client (LT)
Période de détention du produit courte (1 an à 3 ans)	Marché Positif	Marché Toléré	Marché Négatif
Période de détention du produit moyenne (3 ans à 5 ans)	Marché Négatif	Marché Positif	Marché Positif
Période de détention du produit longue (> 5 ans)	Marché Négatif	Marché Négatif	Marché Positif

Exemple d'identification du marché cible :

Si la période de détention recommandée du produit est supérieure à l'horizon d'investissement du client, le test de marché cible ne sera pas concluant (négatif) dans le cas inverse le test de marché cible sera concluant (positif).

7.3.6. Stratégie de distribution

➤ Rappel synthétique de l'obligation réglementaire

La stratégie de distribution s'entend comme l'identification du ou des services de gestion tels que définis par MIFiD qui sont compatibles avec le marché cible préalablement définis :

- Gestion discrétionnaire ;
- Exécution Only/RTO.

➤ Processus de contrôle au sein de la Société

L'objectif de ce contrôle est de confronter, pour les transactions passées avec le type de gestion:

Connaissances & Experience	Gestion discrétionnaire	Execution only /RTO
Monétaire	Marché Positif	Marché Positif
Obligataire	Marché Positif	Marché Positif
Actions	Marché Positif	Marché Positif
Alternatif	Marché Positif	Marché toléré
Produits dérivés/Produits structurés	Marché Positif	Marché toléré
Matières premières/Métaux précieux	Marché Positif	Marché toléré

Exemple d'identification du marché cible

- Marché cible positif : Une obligation peut être achetée pour un service en gestion de discrétionnaire.
- Marché cible toléré : Un produit Alternatif peut être toléré en en Exécution Only sous condition que la Société effectue un test appropriateness.

7.4. Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance¹ (ESG)

Le passage à une économie à faible intensité de carbone, plus durable, économe en ressources et circulaire, est essentiel pour garantir la compétitivité à long terme de l'économie de l'Union Européenne.

Les entreprises d'investissement qui fournissent des conseils en investissement et des services de gestion de portefeuille devraient être en mesure de recommander à leurs clients et clients potentiels des instruments financiers qui leur conviennent, et elles devraient donc pouvoir leur poser des questions pour connaître leurs préférences individuelles en matière de durabilité.

Conformément à l'obligation où sont les entreprises d'investissement de servir au mieux les intérêts de leurs clients, les recommandations qu'elles adressent à leurs clients existants ou potentiels devraient

refléter à la fois leurs objectifs financiers et les éventuelles préférences en matière de durabilité qu'ils expriment.

Pour connaître les préférences de nos clients, le formulaire DAM S.A. - ESG QUESTIONNAIRE a été envoyé à nos clients et les portefeuilles seront adaptés selon leur préférence.

Le même formulaire sera inclus dans les documents d'ouverture de comptes.

8. MEILLEURE EXECUTION

8.1. Le principe de Meilleur Exécution au sein de la Société

De par son statut de société de gestion de portefeuille, la Société n'est pas membre des marchés réglementés mais transmet des ordres pour le compte des OPCVM gérés ou de sa clientèle sous mandat de Gestion Discretionnaire, à des intermédiaires de marché chargés de l'exécution.

Le principe de " Best Execution " prend la forme de "**Best Selection**" consistant à sélectionner pour chaque classe d'instruments les entités auprès desquelles les ordres sont transmis en vue de leur exécution. La meilleure sélection impose de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir, dans la plupart des cas possibles, la meilleure exécution possible des ordres transmis pour le compte des portefeuilles dont la société de gestion assure la gestion.

DAM doit prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour son client, lors de l'exécution de son ordre, en prenant en compte les facteurs d'exécution.

Lesdits facteurs consistent en :

- le prix d'exécution de l'ordre du client ;
- le coût global de la transaction ;
- la rapidité d'exécution ;
- la taille ;
- la nature ;
- la spécificité de l'ordre ;
- La probabilité d'exécution de l'ordre.

8.2. Catégorisation MIFiD

DAM a choisi de se considérer comme " client professionnel " et demande aux Intermédiaires Financiers de la catégoriser ainsi, ce qui leur impose l'obligation de Best Execution à l'égard de la Société.

8.3. Lieux d'exécution

En fonction de la politique d'exécution des ordres adoptés par chaque Intermédiaire Financier qui a été sélectionné, et dans le respect de leur obligation de meilleure exécution, les ordres pourront être exécutés sur des marchés réglementés.

La Société se réserve la possibilité d'utiliser d'autres lieux d'exécution lorsque cela sera jugé approprié au sein de cette politique de sélection.



8.4. Processus de Selection

Tous les intermédiaires financiers sélectionnés sont des acteurs connus et reconnus pour leur professionnalisme et leur réputation est bien établie dans le secteur financier, à savoir :

- Allfunds Bank ;
- Quintet Private Bank ;
- BEMO Bank Privé Luxembourg ;

Tous les Intermédiaires Financiers sont sélectionnés sur base des critères suivants :

- La notoriété et la réputation : intermédiaires reconnus pour leur sérieux et leur qualité ;
- La solidité financière ;
- L'autorisation d'établissement et la supervision ;
- La qualité de l'exécution (l'assurance d'une politique de Best Execution conformément à la réglementation en vigueur). L'absence d'engagement de la banque dépositaire à assurer un service de Best Execution rendrait toute entrée en relation impossible ;
- Préalablement à la signature d'une convention, DAM s'assure qu'elle reçoit bien la politique d'exécution de l'intermédiaire ;
- La qualité de l'information, plus précisément la capacité d'une contrepartie à fournir avec rapidité, fiabilité et précision toutes les informations nécessaires ;
- La qualité du traitement administratif (e.g. envoi des confirmations, qualité du back office, etc...)

8.5. Approbation

La Société soumettra ses conclusions au membre du Conseil d'Administration. Si un des membres du comité refuse la nouvelle relation, la Société avertira immédiatement l'Intermédiaire Financier qu'il ne peut pas utiliser cette contrepartie, et que tout ordre passé par cette contrepartie sera refusé.

Tout problème important lié aux Intermédiaires Financiers et qui est détecté doit être signalé aux organes directeurs compétents.

8.6. Revue périodique

La Société prend les dispositions nécessaires pour que des examens du niveau de service soient effectués avec tous les brokers en fonction du niveau de risque du broker. Ces examens des niveaux de service, qui sont effectués soit par téléconférence ou vidéoconférence, soit dans les locaux des brokers, ont pour but d'évaluer le rendement de ces derniers. A l'issue de cet examen un procès-verbal est rédigé par le responsable en charge de l'examen et une copie du PV est transmis et revu par Compliance Officer Groupe.

9. ÉVALUATION DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES (Personnel de DAM)

9.1. Orientations

Critères d'évaluation des connaissances et compétences du personnel fournissant des informations sur des produits d'investissement, des services d'investissement ou des services auxiliaires

La Société veille à ce que le personnel fournissant des informations sur des produits d'investissement, des services d'investissement ou des services auxiliaires disponibles par l'intermédiaire de la Société ait les connaissances et les compétences nécessaires afin de :

- comprendre les principales caractéristiques et les principaux risques et éléments des produits d'investissement disponibles par l'intermédiaire de la Société, y compris les éventuelles conséquences fiscales générales et les coûts à la charge du client dans le cadre des transactions. Une attention particulière doit être exigée lors de la fourniture d'informations concernant des produits caractérisés par des niveaux de complexité plus élevés;
- comprendre le montant total des coûts et des frais à la charge du client dans le cadre des transactions relatives à un produit d'investissement ou des services d'investissement ou des services auxiliaires;
- comprendre les caractéristiques et la teneur des services d'investissement ou des services auxiliaires;
- comprendre comment fonctionnent les marchés financiers et comment ils affectent la valeur et la cotation des produits d'investissement sur lesquels ils fournissent des informations aux clients;
- comprendre l'impact des données économiques, ainsi que des événements nationaux/régionaux/globaux sur les marchés et sur la valeur des produits d'investissement sur lesquels ils fournissent des informations;
- comprendre la différence entre performances passées et scénarios de performances futures, ainsi que les limites des prévisions;
- comprendre les questions se rapportant aux abus de marché et à la lutte contre le blanchiment des capitaux;
- évaluer les données relatives aux produits d'investissement sur lesquels ils fournissent des informations aux clients, tels que les documents d'informations clés pour l'investisseur, les prospectus, les états financiers ou des données financières;
- comprendre les structures de marché particulières pour les produits d'investissement sur lesquels ils fournissent des informations aux clients et, le cas échéant, leurs plateformes de négociation ou l'existence d'éventuels marchés secondaires;
- avoir des connaissances de base sur les principes de valorisation pour le type de produits d'investissement pour lequel les informations sont fournies

Exigences organisationnelles

La Société définit les responsabilités du personnel et veille à ce que, le cas échéant, selon les services fournis par la Société et son organisation interne, il existe une distinction claire dans la description des responsabilités entre le rôle de fourniture de conseils¹ et celui de fourniture d'informations.

La Société doit :

- veiller à ce que le personnel fournissant des services pertinents aux clients soit évalué en obtenant des qualifications appropriées et une expérience appropriée en matière de fourniture des services pertinents aux clients;
- réaliser, au moins une fois par an, un examen interne ou externe des besoins des membres du personnel en matière de perfectionnement et d'expérience, évaluer les évolutions réglementaires et adopter les mesures nécessaires afin de se conformer à ces exigences. Cet examen doit également garantir que le personnel possède des qualifications appropriées et qu'il entretient et actualise ses connaissances et compétences en suivant des cours de perfectionnement et de formation professionnels continus pour les qualifications appropriées, ainsi qu'une formation spécifique requise avant la proposition de tout nouveau produit d'investissement par La Société;
- soumettre à la CSSF, à sa demande, la documentation relative aux connaissances et aux compétences du personnel fournissant des services pertinents aux clients. Cette documentation doit contenir des informations permettant à la CSSF d'évaluer et de vérifier la conformité avec les Orientations de l'ESMA et la présente procédure;
- veiller à ce qu'un membre du personnel n'ayant pas obtenu les connaissances et les compétences nécessaires pour la prestation des services pertinents ne puissent pas fournir les services pertinents. Or, lorsqu'un membre du personnel n'a pas obtenu les qualifications appropriées ou l'expérience appropriée, ou les deux, pour la prestation des services pertinents, ce membre du personnel ne pourra fournir les services pertinents que sous supervision. Le niveau et l'intensité de la supervision refléteront les qualifications et l'expérience pertinentes du membre du personnel placé sous supervision et peuvent inclure, le cas échéant, la supervision au cours de rencontres avec les clients et autres formes de communication, tels que les appels téléphoniques ou les courriels;
- veiller à ce que, dans les cas relevant du point ci-dessus, le membre du personnel assurant la supervision d'autres membres du personnel ait les connaissances et les compétences nécessaires requises par les Orientations de l'ESMA et la présente procédure, ainsi que les capacités et les ressources pour agir comme superviseur qualifié;
- veiller à ce que la supervision fournie soit adaptée aux services à fournir par le membre du personnel concerné et couvre les exigences des Orientations de l'ESMA et de la présente procédure concernant ces services;

- veiller à ce que le superviseur assume la responsabilité de la prestation des services pertinents lorsque le membre du personnel placé sous supervision fournit les services pertinents à un client, comme si le superviseur fournissait lui-même les services pertinents au client.

9.2. Période requise pour obtenir une expérience appropriée

Chaque collaborateur fournissant des services pertinents aux clients pour le compte de la Société doit faire preuve de sa capacité à fournir les services pertinents dans le cadre de son travail antérieur. Ce travail doit avoir été réalisé, sur une base d'équivalent temps plein, au cours d'une période minimale d'un an.

9.3. Qualification du Personnel

La durée maximale de la période au cours de laquelle un membre du personnel ne disposant pas de qualifications appropriées ou d'expérience appropriée est autorisé à travailler sous supervision est fixée à quatre années.

La Société a établi et tient à jour une liste des connaissances et compétences des membres du personnel concernés, enregistrant notamment pour chacune des personnes :

- Le(s) diplôme(s) ou formation(s) professionnelle(s) obtenu(s) par le collaborateur concerné : Les diplômes ou formations professionnelles reconnus par les autres autorités compétentes comme satisfaisant aux obligations visées aux articles 24 et 25 de la directive MiFID II sont considérés comme satisfaisant aux obligations de qualifications.
- L'expérience professionnelle (y compris l'expérience appropriée obtenue auprès d'un précédent employeur).
- Les étapes de formation continue suivies par la personne.
- Dans l'hypothèse où la personne ne dispose pas de qualifications appropriées ou d'expérience appropriée, le nom de la personne assurant sa supervision.
- La vérification (interne et/ou externe) des connaissances et compétences acquises à cette date, validée par un certificat de la personne responsable du contrôle des connaissances et compétences auprès du professionnel.

Pour satisfaire à l'obligation de vérification des connaissances et compétences minimales, la Société peut :

- soit procéder lui-même à cette évaluation en interne, par tout moyen à sa convenance, selon une procédure formalisée qui pourra être vérifiée a posteriori par la CSSF;
- soit s'assurer que les personnes concernées ont assisté à une formation professionnelle externe certifiée par la CSSF. L'organisme en charge de cette formation remplira les obligations définies dans la circulaire 17/670 en particulier le point 2. Il est possible pour la Société de recourir pour partie seulement à une formation externe, les autres sujets étant couverts par une formation interne.

10. REPORTING AUX AUTORITES

10.1. Rappel synthétique de l'obligation réglementaire

MiFID précise les modalités de l'obligation incombant à la Société de déclarer à la CSSF les transactions effectuées sur les instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé.

10.2. Transactions sous le champ d'application

Sont visées les transactions effectuées par la Société sur un instrument financier admis à la négociation sur un marché réglementé (au sens de la Directive MiFID) d'un Etat membre, quel que soit le lieu où la transaction a été réalisée.

Cette obligation s'applique sans distinction, que les transactions en question aient été réalisées sur un marché réglementé. Sont visées les transactions sur instruments financiers que la Société a conclues soit pour son propre compte, soit pour compte de clients. On entend par transaction uniquement l'achat ou la vente d'instruments financiers.

10.3. Type d'instruments financiers visés

Sont à déclarer toutes les transactions portant sur des instruments financiers qui sont admis à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre:

- Les valeurs mobilières ;
- Les instruments du marché monétaire ;
- Les parts d'OPC ;
- Les contrats d'options, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs (FRA) et tous autres contrats dérivés en fonction des règles définies par la réglementation (voir circulaire CSSF 07/302 en annexe) ;
- Les instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit ;
- Les contrats financiers pour différences.

Les valeurs mobilières sont définies par la Loi MiFID comme étant les catégories de titres négociables sur le marché des capitaux (à l'exception des instruments de paiement), telles que:

- Les actions de sociétés et autres titres équivalents
- Les obligations et autres titres de créance, y compris les certificats représentatifs de tels titres,
- Toute autre valeur donnant le droit d'acquérir ou de vendre de telles valeurs ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des valeurs mobilières, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou de rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures.

On entend par instruments du marché monétaire les catégories d'instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, telles que les bons de trésor, les certificats de dépôt et les billets de trésorerie (à l'exclusion des instruments de paiement).

10.4. Contenu et forme des déclarations

Les déclarations indiquent en particulier les noms et numéros des instruments financiers achetés ou vendus, la quantité, la date et l'heure de l'exécution, le prix de la transaction et le moyen d'identifier l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement concerné.

Par rapport aux informations à inclure dans les déclarations, il n'est pas prévu, en ce qui concerne le Luxembourg, de demander des informations supplémentaires sur les transactions en question, telle que l'identification des clients pour le compte desquels la Société a exécuté la transaction.

Pour la déclaration des transactions, la Société doit également se conformer aux instructions Et procédures définies dans le "recueil d'instructions TAF", dont la dernière version est disponible sur le site internet de la CSSF. La Société est notamment tenue de respecter les mécanismes de correction des erreurs et les délais prévus.

Lien vers le recueil d'instruction :

“ <https://www.cssf.lu/en/supervision/banks/legal-reporting/transaction-reporting/taf-handbook/> ”

10.5. Délai de déclaration des transactions

La Société, lorsqu'elle effectue des transactions portant sur un instrument financier admis à la négociation sur un marché réglementé, doit déclarer à la CSSF le détail de ces transactions le plus rapidement possible et au plus tard au terme du jour ouvrable suivant. Ce délai est à respecter impérativement en vue de permettre à la CSSF de remplir ses obligations en matière d'échange d'informations.

10.6. Méthodes et modalités pour la transmission des déclarations

Les déclarations des transactions sur instruments financiers doivent s'effectuer par voie électronique, sauf circonstances exceptionnelles, où elles peuvent alors être transmises, sur autorisation préalable par la CSSF, sur un support autre qu'électronique permettant de stocker des informations de telle sorte qu'elles puissent être consultées ultérieurement par la CSSF.

Les méthodes utilisées pour effectuer ces déclarations doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Elles doivent garantir la sécurité et la confidentialité des données communiquées,
- Elles doivent englober des mécanismes permettant d'identifier et de corriger les erreurs dans une déclaration,
- Elles doivent englober des mécanismes permettant d'authentifier la source de la déclaration,
- Elles doivent comprendre les mesures de sauvegarde nécessaires pour que l'envoi des déclarations puisse être effectué en temps voulu en cas de panne du système,
- Elles doivent permettre de transmettre les informations prévues par la Liste des champs à utiliser aux fins des déclarations au Luxembourg selon le format requis par le Recueil d'instructions TAF et dans le délai prévu par Loi MiFID

Dans les cas où la transmission des déclarations par voie électronique ne peut pas être assurée temporairement pour des raisons techniques, il est demandé d'en avertir immédiatement la CSSF.

10.7. Conservation des données relatives aux transactions

La Société doit tenir à la disposition de la CSSF, pour une durée minimale de cinq ans, les données pertinentes relatives à toutes les transactions sur instruments financiers qu'elle a conclues, soit pour compte propre, soit pour le compte de clients. Dans le cas des transactions conclues pour le compte de clients, ces enregistrements contiennent tous les renseignements relatifs à l'identité de ces clients ainsi que les informations requises en vertu de la loi du 12 novembre 2004 telle que modifiée relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.



dam
(diversified asset management)

ANNEXE 1 :

COURRIERS RELATIFS AU CHANGEMENT DE CLASSIFICATION PERSONNES PHYSIQUES (DE CLIENT DE DETAIL VERS CLIENT PROFESSIONNEL)

COURRIER 1 - CLIENT [adresse]

Objet: Catégorisation du compte n°

Madame, Monsieur,

Considérant le volume de mes opérations, mes connaissances ainsi que mon expérience des marchés financiers, j'estime remplir les conditions nécessaires qui me permettent de vous demander par la présente à être qualifié à l'avenir de client Professionnel.

A cette fin, j'affirme en outre remplir au moins deux des trois conditions suivantes :

(Cochez 2 cases au moins)

- ☐ j'ai effectué en moyenne 10 transactions d'une taille significative par trimestre sur les marchés financiers concernés par la présente demande au cours des quatre trimestres précédents.
- ☐ la valeur de mon portefeuille d'instruments financiers défini comme comprenant les dépôts bancaires et les instruments financiers excède 0,5 million d'euros.
- ☐ j'occupe ou ai occupé durant une année au moins dans le secteur financier une position professionnelle exigeant des connaissances des opérations et des services que j'envisage de réaliser auprès de votre établissement.

Je vous prie donc de bien vouloir me considérer dorénavant, suite à la présente, et conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier, comme un client Professionnel.

J'ai par ailleurs bien conscience que l'attribution de la qualité de client Professionnel par votre établissement implique la renonciation à un certain nombre de protections et de droits auxquels je bénéficie en tant que client de particulier, et ce, pour l'ensemble des produits et services fournis ou prestés.

Veuillez accepter, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le

M. / Mme/ Mlle _____

(Signature)

COURRIER 2 – (*Diversified Asset Management*)

[Adresse]

Luxembourg, le

Objet: Catégorisation du compte n°

Chère cliente, cher client (PRIV)

Nous accusons réception de votre courrier du

Suite à votre demande et après évaluation de votre expertise, de votre expérience ainsi que de vos connaissances, par rapport à la nature des transactions et/ou des services que vous envisagez de négocier et de conclure avec notre établissement, nous sommes en mesure d'accéder à votre demande tendant à ce que vous soyez considéré par notre établissement comme un client Professionnel au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier.

Nous tenons néanmoins à attirer votre attention sur le fait que tout client Particulier accédant à la catégorie de client Professionnel perd certains droits réservés aux clients de détail ainsi que les éventuels droits à indemnisation qui y sont attachés.

A cet égard nous tenons plus précisément à vous informer que suite à votre changement de classification en client Professionnel (et en fonction des transactions, services et produits pour lesquels vous demandez à être traité comme un client Professionnel) :

1. notre établissement sera dispensé de vous fournir certaines informations relatives notamment à notre établissement, à ses services, aux instruments financiers, à la préservation des instruments financiers et des fonds des clients, aux commissions et frais liés qu'il doit normalement communiquer aux clients particuliers ;
2. en ce qui concerne notre obligation de rendre compte de l'exécution de vos ordres ou de la gestion de votre portefeuille, notre établissement sera dispensé de certaines de ses obligations ;
3. dans le cadre des services de gestion de portefeuille discrétionnaire, vous serez considéré comme possédant le niveau d'expérience et de connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à la gestion de votre portefeuille ou aux transactions conseillées par notre établissement dans la limite de vos objectifs d'investissement et de votre capacité financière à faire face aux risques liés à ces investissements ;
4. en ce qui concerne les autres services d'investissement, notre établissement ne sera pas tenu d'évaluer le caractère approprié des produits ou services d'investissement demandés par vous ou que nous pourrions vous proposer.

Il sera donc impératif que vous meniez une analyse détaillée sur tous les aspects techniques des produits, transactions ou services pour lesquels vous souhaitez être traité comme client Professionnel et que vous soyez par ailleurs en mesure de surveiller régulièrement l'étendue des risques auxquels vous êtes exposé.

C'est pourquoi nous vous prions de bien vouloir réétudier votre décision et nous confirmer si vous souhaitez ou non maintenir les termes de votre lettre du

Nous vous prions d'agréer, Cher client, Chère cliente, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

DIVERSIFIED ASSET MANagements S.A.

COURRIER 3 - CLIENT

[Adresse]

Objet: Catégorisation du compte n°

Madame, Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du et, après réflexion et considérations approfondies, je vous confirme que j'ai l'intention de maintenir les termes de ma lettre du et accepte expressément de renoncer aux protections ainsi qu'aux droits à indemnisation qui y sont rattachés et tels que vous me les avez communiqués par courrier du pour l'ensemble des transactions et services dont je solliciterai la conclusion auprès de votre établissement

Agissant en fonction de ma politique d'investissement personnelle, je reconnais être en mesure de prendre mes propres décisions d'investissement et assumer pleinement tous les risques inhérents aux investissements que je demanderai à la Banque pour mon propre compte. Je dispense à cet égard formellement votre établissement du suivi de mes investissements, que je souhaite effectuer à mon initiative et reconnait que votre établissement n'aura pas à évaluer le caractère approprié des transactions effectuées par mes soins.

Si je considère les informations à ma disposition sur un instrument financier ou un investissement particulier insuffisantes, je m'engage à vous contacter afin d'obtenir des informations complémentaires que la Banque pourra raisonnablement fournir.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le

M. / Mme/ Mlle _____

(Signature)

ANNEXE 2 :

**LETTRE LIEE AU CARACTERE INAPPROPRIE D'UN ORDRE QU'UN CLIENT A
SOUHAITE MAINTENIR**

[Adresse]

Luxembourg, le

Numéro de compte :

Objet: Catégorisation du compte n°

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous nous permettons de faire suite à notre entretien téléphonique de ce jour au terme duquel vous avez souhaité procéder à l'achat / vente du/des produit(s) financier(s) suivants :

[Définition précise du ou des produits financiers en question].

Nous vous rappelons que vous avez expressément maintenu votre instruction malgré nos avertissements. En effet, l' / les opération(s) souhaitée(s) présente(nt) un risque particulier inhérent à la nature même du produit souscrit, et apparaît(ssent) inappropriée(s) au regard de votre expérience et/ou de vos connaissances en matière d'investissements financiers.

Nous vous prions de croire, chère cliente, cher client, en l'expression de notre sincère considération.

DIVERSIFIED ASSET MANagements S.A.